RÈGLEMENT (CEE) N° 2166/78 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 79/75 relatif à la vente, par procédure d'adjudications périodiques, de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975, relatif à la vente, par procédure d'adjudications périodiques, de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2770/77 (4), prévoit que les organismes d'intervention mettent en vente les viandes désossées dont ils disposent ;

considérant que, afin d'assurer une bonne rotation des stocks permettant de ne pas conserver trop longtemps ces viandes en stock, ce qui entraînerait une dépréciation de leur valeur et des difficultés d'écoulement il est nécessaire de prévoir que les organismes d'intervention doivent vendre en priorité les viandes qu'ils détiennent depuis le plus longtemps, parmi les viandes prises en charge avant une date limite qui sera fixée dans les avis d'adjudications périodiques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 79/75 est complété par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Ils ne peuvent en aucun cas vendre des viandes qu'ils ont prises en charge après la date limite fixée par l'avis d'adjudication périodique ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 320 du 15. 12. 1977, p. 16.